



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 14747

Texte de la question

M. Michel Grégoire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les premières propositions de la Commission européenne pour l'Agenda 2000 concernant la forêt et le bois (chapitre 8 « Sylviculture ») et qui représentent une avancée historique pour la politique forestière européenne et française, même si des améliorations doivent être apportées dans le texte définitif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les modalités techniques et financières que ce dernier souhaiterait voir mises en place pour réaliser une telle politique.

Texte de la réponse

Le chapitre VIII du projet de règlement communautaire concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) prévoit d'accorder un soutien à la sylviculture afin de contribuer au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Le projet actuel prend en compte la plupart des analyses et suggestions développées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, chargé des forêts, depuis plusieurs années. Même si des améliorations rédactionnelles sont encore souhaitables, la proposition de la Commission peut être considérée comme très satisfaisante. Néanmoins la Suède, la Finlande et l'Allemagne ont fait connaître leurs réserves, en redoutant que ce chapitre VIII ne marque une première étape vers une politique forestière communautaire pour laquelle il n'existe néanmoins pas de majorité au Conseil. Par ailleurs ces trois pays ont cru discerner dans le projet d'article 28 un mécanisme susceptible de fausser les lois du marché et le libre jeu de la concurrence, point de vue qui n'est absolument pas partagé par la Commission et les douze autres Etats membres. La France s'attachera à défendre les acquis de la mise en oeuvre des fonds socioculturels dans les zones de l'objectif 5 b. La disposition la plus innovante du chapitre VIII, prévue dans l'article 30, a recueilli un consensus général, même s'il est nécessaire d'envisager une rédaction plus précise et plus restrictive, afin d'écartier toute interprétation allant dans le sens d'une indemnité compensatrice aux handicaps naturels, qui ne serait acceptable par aucun pays. Bien que l'article 30 ne puisse pas être lu comme une réponse entièrement satisfaisante à la demande d'un règlement sylvi-environnemental par de nombreux partenaires forestiers européens, il s'agit d'un premier pas très positif, permettant notamment d'envisager des mesures compensatoires aux contraintes prévues dans certains des sites du réseau Natura 2000. Les dispositions du chapitre VIII, au même titre que celles des chapitres concernant les activités agricoles et le développement des zones rurales, ne constituent qu'un cadre qu'il appartient aux responsables de la mise en place des fonds communautaires de s'approprier, en prenant notamment en compte les contreparties nationales nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Grégoire](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14747

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2815

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3741